



District de la Seine-Saint-Denis de football – 65 avenue Jean Mermoz – 93120 La Courneuve

Mél : secretariat@district93foot.fff.fr – Téléphone : 01.48.19.89.40

Commission Des Statuts Et Règlements

Date de la réunion : 10 juin 2025 (visio-conférence).

Présidence : M. BENSERRAÏ Nordine.

Présent(s) : MME. ADJAM Rania, MM. COBO Manuel, HOMM Ahmed.

Excusé(s) : MME. BENSLIMANE Djaimila, MM. SOILHI Kadafi, FRIBOULET Marcel et UGER Felix.

Secrétaire de séance : AMENZOU Fawzi (Administratif).

Début de la réunion 18h00

DOSSIERS

SENIORS D3 – POULE B – MATCH N°28233860 STADE EST PAVILLONNAIS 3//EPINAY ACADEMIE 2 DU 25/05/2025

La commission,

Informe EPINAY ACADEMIE d'une réclamation formulée par le STADE EST PAVILLONNAIS, sur le joueur DIARRA Youssouf, susceptible d'avoir participé à l'une des deux dernières rencontres en équipe supérieure, même si celle-ci joue le même jour ou le lendemain,

Par ces motifs,

Demande à EPINAY ACADEMIE de fournir ses observations, pour le 03/06/2025 à 12h,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La commission,

Constatant l'attente de complément d'information pour pouvoir statuer,

Par ces motifs,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La commission,

Constatant qu'une erreur s'est glissée dans le procès-verbal publié en date du 31/05/2025 concernant l'affaire susmentionnée, car il s'agit d'une réserve d'avant-match et non d'une réclamation, la présente vise à apporter une correction, laquelle annule et remplace ledit procès-verbal,

Prend connaissance d'une réserve d'avant-match formulée par STADE EST PAVILLONNAIS, sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs d'EPINAY ACADEMIE, susceptibles d'avoir participé au dernier match en équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour-là ou le lendemain,

Constatant que l'appui de réserve transmis par STADE EST PAVILLONNAIS porte sur la participation et la qualification du joueur DIARRA Youssouf, susceptible d'avoir participé à l'une des deux dernières rencontres en équipe supérieure, même si celle-ci joue le même jour ou le lendemain,

Constatant que la réserve formulée porte sur une infraction à l'article 7.9.1 et que son appui sur une infraction à l'article 7.9.3 ce qui constitue deux griefs différents,

Considérant que l'article 186.2 du Règlement Général de la FFF stipule « Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité »,

Constatant que les formalités relatives à la formulation des réserves de l'article susmentionné ne sont pas respectées,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit la réserve d'avant-match irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain,

Débite STADE EST PAVILLONNAIS des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D1 – MATCH N°28209487 STAINS ES//NEUILLY SUR MARNE SFC DU 24/05/2025

La commission,

Informe STAINS ES d'une demande d'évocation formulée par NEUILLY SUR MARNE SFC, sur le joueur DOSSO Daoude, susceptible d'avoir participé à la rencontre citée en référence alors que suspendu,

Par ces motifs,

Demande à STAINS ES de fournir ses observations pour le 10/06/2025 à 12h,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La commission,

Constatant que dans ses observations STAINS ES affirme que le joueur n'est pas suspendu et qu'aucune notification concernant une quelconque sanction du joueur ne leur est parvenue,

Considérant que l'article 35 du RSG du District 93 stipule « *La notification des sanctions intervient : - Pour les sanctions à caractère réglementaire : par lettre recommandée, courrier électronique, ou publication sur le journal numérique ou le site Internet officiel du District ou sur Footclubs. - Pour les sanctions disciplinaires : dans les conditions fixées aux articles 3.3.6 et 3.4.5 du Règlement Disciplinaire (annexe 1 au présent Règlement Sportif Général).* »

Constatant qu'aucune notification n'a été transmise ou publiée via l'un des moyens de l'article susmentionné,

Constatant que le joueur n'était pas sous le coup d'une suspension,

Considérant que l'article 187.2 du RG de la FFF stipule « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : – de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; – d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements* »,

Constatant que STAINS ES n'a pas enfreint l'article susmentionné,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le score acquis sur le terrain,

Débite NEUILLY SUR MARNE SFC des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

SENIORS D2 – POULE B – MATCH N°28232872 LE BOURGET FC//PARIS INTERNATIONAL DU 25/05/2025

La commission,

Informe LE BOURGET FC d'une demande d'évocation formulée par PARIS INTERNATIONAL, sur le joueur MOUMENE Sofiane, susceptible d'avoir participé à la rencontre citée en référence alors que suspendu,

Par ces motifs,

Demande à LE BOURGET FC de fournir ses observations, pour le 10/06/2025 à 12h,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La commission,

Constatant que le BOURGET FC a souhaité transmettre ses observations,

Constatant que le BOURGET FC affirme que le joueur n'était pas suspendu lors de la rencontre citée en référence,

Constatant que le joueur MOUMENE Sofiane a écopé d'une suspension ferme d'un match, prononcée le 21/04/2025 par la commission départementale de discipline,

Considérant que l'article 226.1 du RG de la FFF stipule « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »,

Constatant qu'entre la date d'effet de sa suspension et la rencontre citée en référence, au regard du calendrier de l'équipe Senior D2 le joueur, lors de la rencontre du :

- 11/05/2025 au titre de la Coupe De France, BOURGET FC – ÉMÉRAINVILLE **a participé purgeant 0/1,**
- 18/05/2025, au titre du championnat Seniors D2, VILLEMOMBLE SPORTS 2 – BOURGET FC **a participé purgeant 0/1,**
- 25/05/2025, au titre du championnat Seniors D2, BOURGET FC – PARIS INTERNATIONAL **a participé purgeant 0/1,**

Constatant que le joueur n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier Senior D2, et qu'il été toujours en état de suspension lors de la rencontre citée en référence,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au BOURGET FC (-1 point, 0 But) pour en attribuer le gain à VILLEMOMBLE SPORTS (+3 points, 5 buts),

Inflige une amende de 45€ au BOURGET FC pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre,

Inflige un match ferme de suspension au joueur MOUMENE Sofiane à compter du 16/06/2025,

Débite BOURGET FC des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D4 – POULE A – MATCH N°28212820 PARIS INTERNATIONAL//ST DENIS COSMOS FC DU 03/05/2025

La commission,

Informe ST DENIS COSMOS FC d'une demande d'évocation formulée par PARIS INTERNATIONAL, pour la participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match, CISSÉ Ahmed, ayant pris part à la rencontre citée en référence sous l'identité de DICKO Djibrile,

Par ces motifs,

Convoque pour sa réunion du 10/06/2025 à 19h00,

- Les deux joueurs accompagnés de leur représentant légal,
- Les éducateurs des 2 clubs
- L'arbitre de la rencontre

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La commission,

Constatant l'absence non excusée de M. l'arbitre,

Constatant les absences non excusées des joueurs CISSÉ Ahmed et DICKO Djibrile, ainsi que de leur représentant légal, tous du club de ST DENIS COSMOS FC,

Constatant la présence des deux éducateurs du ST DENIS COSMOS FC,

Constatant la présence de l'éducateur et du président de PARIS INTERNATIONAL,

Constatant que l'éducateur de PARIS INTERNATIONAL déclare travailler dans l'établissement scolaire où le joueur CISSÉ Ahmed est scolarisé, et que ce dernier lui aurait avoué avoir joué sous l'identité du joueur DICKO Djibrile,

Constatant que les éducateurs du club ST DENIS COSMOS FC déclarent qu'un contrôle visuel a été effectué par l'arbitre et les adversaires, et que le joueur ayant participé à la rencontre est bien DICKO Djibrile,

Constatant qu'une vidéo a été transmise par l'éducateur de PARIS INTERNATIONAL, dans laquelle le joueur CISSÉ Ahmed confirme avoir joué la rencontre citée en référence sous l'identité de DICKO Djibrile,

Constatant que la vidéo transmise montre le mineur CISSÉ Ahmed seul, sans représentant légal à ses côtés durant ces aveux,

Constatant que la commission ne peut statuer sur la base d'une vidéo tournée dans des conditions inconnues et dont l'authenticité ne peut être vérifiée, il a été décidé de ne pas en tenir compte dans l'évaluation du dossier,

Par ces motifs,

Dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le score acquis sur le terrain,

Inflige une amende de 40 € à ST DENIS COSMOS FC pour absence non excusée des deux joueurs et de leur représentant légal, à la suite d'une convocation par une commission,

Débite PARIS INTERNATIONAL des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

DOSSIERS EN ATTENTE

U14 D2 – POULE A – MATCH N°29572999 FC VILLEPINTE//LE RAINCY FA DU 24/05/2025

La commission,

Prend connaissance d'une réserve d'avant-match formulée par LE RAINCY FA, sur la qualification et la participation du dirigeant M. TEDGA Stéphane, susceptible d'être suspendu,
Constatant que LE RAINCY FA affirme, dans son appui, avoir déposé une réserve d'avant-match sur le dirigeant M. TEDGA Stéphane au regard du motif susmentionné le jour de la rencontre,
Constatant que LE RAINCY FA dit avoir eu un bug de la tablette,
Constatant que sur la FMI il n'apparaît aucune réserve d'avant match,

Par ces motifs,

Demande à l'arbitre de la rencontre de transmettre un rapport dans lequel il confirme ou non une réserve d'avant-match portant sur la qualification du dirigeant TEDGA Stéphane susceptible d'être suspendu avant le 03/06/2025 12h,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La commission,

Constatant l'attente de complément d'information pour pouvoir statuer,

Par ces motifs,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La commission,

Hors la présence de MM. BENSERRAÏ Nordine et Ahmed HOMM,

Constatant que l'arbitre a transmis un rapport,

Constatant que MM. BENSERRAÏ Nordine et Ahmed HOMM ne peuvent statuer sur ce dossier,

Considérant que l'article 2.4 du RSG du District 93 stipule « Les Commissions délibèrent valablement lorsque trois membres au moins sont présents. Chaque membre a droit à une voix, et en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante »,

Constatant que les conditions de l'article susmentionné ne sont pas réunies pour pouvoir statuer, Par ces motifs,

Par ces motifs,

Place le dossier en attente.

SENIORS D1 – POULE UNIQUE – MATCH N°28231893 EPINAY ACADEMIE // ST DENIS US DU 18/05/2025

La commission,

Informe EPINAY ACADEMI d'une demande d'évocation formulée par ST DENIS US, sur le joueur Martial CLEGBAZAH, susceptible d'avoir participé à la rencontre citée en référence alors que suspendu,

Par ces motifs,

Demande à EPINAY ACADEMIE de fournir ses observations, pour le 17/06/2025 à 12h, Place le dossier en attente.

SENIORS D2 – POULE A – MATCH N°28232365 FC93 BOBIGNY // LIVRY-GARGAN DU 18/05/2025

La commission,

Informe FC 93 BOBIGNY d'une demande d'évocation formulée par CLICHOIS UF, sur le joueur KOUAME Loïc, susceptible d'avoir participé à la rencontre citée en référence alors que suspendu,

Par ces motifs,

Demande à FC 93 BOBIGNY de fournir ses observations, pour le 17/06/2025 à 12h, Place le dossier en attente.

SENIORS D2 – POULE A – MATCH N°28232368 COUBRON // FC93 BOBIGNY DU 25/05/2025

La commission,

Informe FC 93 BOBIGNY d'une demande d'évocation formulée par CLICHOIS UF, sur le joueur KOUAME Loïc, susceptible d'avoir participé à la rencontre citée en référence alors que suspendu,

Par ces motifs,

Demande à FC 93 BOBIGNY de fournir ses observations, pour le 17/06/2025 à 12h,

Place le dossier en attente.

Néant.

FORFAITS

1^{er} Forfait :

2^{ème} Forfait :

3^{ème} Forfait :

Forfait Général :

FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES

1^{ère} Demande :

2^{ème} Demande :

3^{ème} Demande :

Perdu par pénalité à l'équipe receveuse (article 43.2 du règlement sportif général) :

FMI

RAPPEL

Les Clubs sont informés que les sanctions pour défaut de FMI reprennent à partir 1er novembre 2024 Rappel du règlement : Non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) : le club responsable de l'impossibilité de recourir à la F.M.I. encourt les sanctions suivantes :

En cas de 1^{ère} non-utilisation : avertissement,

En cas de 2^{ème} non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende de 100 euros.

En cas de 3^{ème} non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain.

Les deux clubs doivent transmettre un mail officiel au plus tard 48 heures après la rencontre pour expliquer les raisons de la non-utilisation de la FMI même si l'un des clubs n'est pas responsable ; à ce titre il sera sanctionné de la même façon que l'autre club en cas d'absence de mail. La raison invoquée comme : bug de la FMI ne sera pas pris en compte, le motif doit être motivé et ne pas hésiter à joindre des photos du problème dans le mail.

SANCTIONS

Sanctions week-end du 7 et 8 juin 2025 – les équipes mentionnées en gras sont sanctionnées.

1^{ère} non-utilisation avertissement :

2^{ème} non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – amende de 100 euros) :

3^{ème} non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain) :

Fin de réunion à 20h00.